

BGer 2C_400/2016 vom 6. Mai 2016

Bundesgericht, 2016-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_400_2016

FR: TF 2C_400/2016 du 6 mai 2016

IT: TF 2C_400/2016 del 6 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 4 avril 2016, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours interjeté par X._____, ressortissant français né en 1963, contre la décision du Service de la population du canton de Vaud du 4 janvier 2016 refusant de prolonger son autorisation de séjour UE/AELE. L'intéressé était sans activité lucrative et percevait l'aide sociale sans interruption depuis le 1er mai 2011, de sorte qu'il avait perdu le statut de travailleur.

E. 2

Par courrier du 2 mai 2016, X._____ interjette un recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal. Il explique qu'il est à la recherche d'un emploi mais n'a pas reçu de réponse de la part d'employeurs.

E. 3

Les recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit fédéral (art. 42 al. 1 et 2 et 106 al. 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). Selon l' art. 97 al. 1 LTF , le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. - ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause.

En l'espèce, le recourant se borne à répéter ce qu'il a déjà fait valoir devant l'instance précédente, à savoir qu'il aurait postulé dans plusieurs hôtels, sans obtenir de réponse et qu'il serait inscrit auprès de plusieurs agences d'emploi intérimaire. Ce faisant, il ne montre pas que la constatation de l'instance précédente selon laquelle il n'a produit aucune preuve de ses recherches d'emploi était arbitraire, pas plus qu'il n'expose en quoi l'arrêt du Tribunal cantonal serait contraire au droit fédéral, ce qui ne répond pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF .

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.